

**DECISION N°087/09/ARMP/CRD DU 27 OCTOBRE 2009
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE,
D'INDUSTRIE ET D'AGRICULTURE DE DAKAR CONTESTANT LA PROCEDURE DE
PREQUALIFICATION A LA SELECTION D'UN GESTIONNAIRE DU CONTROLE
TECHNIQUE DES VEHICULES LANCEE PAR LE CONSEIL EXECUTIF DES
TRANSPORTS URBAINS DE DAKAR POUR NON PUBLICATION DE LA DECISION
DE SELECTION DES CANDIDATS PREQUALIFIES**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES :**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret N° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar en date du 14 avril 2009 ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Oumar SARR présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, et de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Birahime SECK et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM Youssouf SAKHO, Directeur Général de l'ARMP, Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques et Oumar SARR, Conseiller juridique, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre en date du 24 septembre 2009, enregistrée le 28 septembre 2009 sous le numéro 608/09 au Secrétariat du CRD, la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar (CCIAD) a introduit un recours auprès du CRD pour contester la procédure de pré qualification pour non publication de la décision de sélection des candidats pré qualifiés à la sélection d'un gestionnaire du contrôle technique des véhicules lancée par le CETUD.

SUR LA RECEVABILTE DU RECOURS

Considérant que le CETUD a informé par fax en date du 07 septembre 2009 la CCIAD du rejet de son offre à l'appel à pré-qualification pour la sélection d'un gestionnaire de contrôle technique des véhicules ;

Que la CCIAD a saisi le CRD en contestation de cette procédure au motif que l'autorité contractante n'a pas procédé à la publication des résultats ;

Considérant que celle-ci déclare s'être conformée aux dispositions de l'article 71 du Code des Marchés publics ;

Considérant que ledit article dispose : « **dès qu'elle a arrêté la liste des candidats pré-qualifiés, l'autorité compétente prévient par lettre les candidats non retenus du résultat du dépouillement des demandes de pré-qualification et adresse simultanément par écrit à tous les candidats pré-qualifiés une invitation à remettre leurs offres et un dossier d'appel à la concurrence. Elle communique à tout candidat qui en fait la demande par écrit les motifs du rejet de sa candidature** » ;

Considérant que si la publication est de manière générale requise, c'est à la condition que des dispositions particulières ne viennent y déroger ;

Qu'en considération des dispositions de l'article 71 susvisé et de celles de l'article 87 du Code des Marchés publics, le requérant disposait, à compter de la réception du fax en date du 07 septembre 2009, d'un délai de trois (3) jours francs pour introduire son recours ;

Qu'ayant saisi le CRD plus de 15 jours après, il convient, en application des articles 87 et 88 du Code des Marchés publics, de déclarer son recours irrecevable ;

DECIDE :

- 1) Déclare irrecevable la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar en son recours ;
- 2) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar, au CETUD ainsi qu'à la DCMP la présente décision qui sera publiée

Le Président

Mansour DIOP